

2018_CT2_409

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Approbation d'une convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques

Le 11 octobre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 octobre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – TERME Françoise donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – LEGIER Michel – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Interventions économiques**

■ Séance du 11 octobre 2018

05_2_01

■ **Approbation d'une convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économique**

Madame le Président soumet pour information au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 18 Octobre 2018

10

ECO 010-18/10/18 BM

■ **Approbation d'une convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économique**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En matière d'aides économiques, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi Notre, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux et la mise en œuvre du SRDEII repose notamment sur l'intervention complémentaire de la Région et des EPCI.

Ainsi, en matière d'aides aux entreprises, la Région est désormais seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, la situation est inversée. En effet, la Région n'est plus compétente de plein droit et doit conventionner avec la Métropole si elle souhaite participer au financement des dispositifs mis en place (L.1511-3 du CGCT).

Au vu de la législation et dans l'objectif de faciliter les financements conjoints, une convention cadre qui rappelle les objectifs communs poursuivis et détermine l'articulation des interventions respectives entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les EPCI de son territoire a été approuvée par la Commission Permanente du Conseil Régional le 29 juin 2018.

Afin de participer au financement des aides aux entreprises de son territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui mène une politique de développement économique ambitieuse telle que définie à travers son Agenda du Développement économique élaboré en cohérence avec le SRDEII, souhaite s'inscrire dans le cadre de cette convention partenariale.

La Métropole visera dans tous ces rapports relatifs à une aide économique la convention-cadre ainsi que cette délibération, et transmettra à la Région avant le 30 mars de l'année n, les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'elle a éventuellement mis en œuvre pendant la période

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_409-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n-1, en utilisant les supports proposés par la Région en lien avec les orientations des circulaires produites chaque année à cet effet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 09-011 du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau ;
- La délibération n°ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 portant approbation de l'Agenda du Développement Économique Métropolitain ;
- La délibération n°18-555 votée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juin 2018 approuvant la convention-type qui fixe les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT).

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi Notre, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux et la mise en œuvre du SRDEII repose notamment sur l'intervention complémentaire de la Région et des EPCI, dont la Métropole.
- Que la Métropole entend mener ses interventions en matière économique en complémentarité avec la Région ;
- Qu'afin de faciliter les conventionnements relatifs à un tel partenariat, la Région a voté en date du 29 juin 2018 une convention-cadre définissant les modalités d'intervention ;
- Que la Métropole devra viser dans tous ces rapports relatifs à une aide économique la convention-cadre ainsi que cette délibération, et devra transmettre à la Région avant le 30 mars de l'année n, les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'elle a éventuellement mis en œuvre pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n-1, en utilisant les supports proposés par la Région en lien avec les orientations des circulaires produites chaque année à cet effet.
- Que la Région devra viser dans tous ces rapports relatifs à une aide à l'immobilier d'entreprises la convention-cadre ainsi que cette délibération, et devra transmettre à la Métropole avant le 30 mars de l'année n, les informations relatives à toutes ses aides à l'immobilier, versées en abondement du soutien métropolitain.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe d'une intervention complémentaire de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Est approuvée la convention, jointe en annexe, fixant les conditions d'une intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisée à signer cette convention et tout autre document y afférent.

Pour enrôlement,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_409-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018



Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT)

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n° 18-555 du 29 Juin 2018 du

Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

L'EPCI : la Métropole Aix-Marseille-Provence Métropole représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à cet effet à signer la présente convention par délibération n° du Bureau en date du 18 octobre 2018,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,
D'autre part,

- Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7 ;
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;
- Vu la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- Vu la délibération n° 18-555 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2018 approuvant la convention-type fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_409- DE Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018

Vu la délibération n° du Bureau de la Métropole du 20 septembre portant approbation de la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques.

PRÉAMBULE

Conformément à la loi la Région a adopté le 17 mars 2017 le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), pour remplir deux objectifs : d'une part, favoriser un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région ; d'autre part, pour organiser la complémentarité des actions menées par les différentes collectivités (et leurs groupements) sur le territoire régional.

Pour répondre à ces enjeux et accompagner les entreprises du territoire régional dans leur stratégie de croissance et d'emploi, le SRDEII fixe à la Région et à ses partenaires plusieurs objectifs:

- Etre aux côtés des entrepreneurs à toutes les étapes de la vie de l'entreprise ;
- S'engager pour tous les types d'entreprises de la start-up jusqu'à l'artisanat et le commerce ;
- Soutenir la stratégie globale des entreprises (innovation, financement, internationalisation, ressources humaines, ...)
- Accompagner les transitions économiques et écologiques, vers la responsabilité sociétale des entreprises et l'économie circulaire en lien avec la stratégie engagée au titre du Plan climat ;
- Activer les leviers de développement des entreprises : la commande publique et la transition numérique ;
- Soutenir les filières innovantes ou à enjeu particulier, et encourager les dynamiques territoriales autour de ces secteurs d'activités.

Ces objectifs s'inscrivent dans les 7 grands engagements du SRDEII :

- ENGAGEMENT N°1 : Développer l'attractivité régionale ;
- ENGAGEMENT N°2 : Promouvoir l'entrepreneuriat et accompagner la création et le développement des entreprises ;
- ENGAGEMENT N°3 : Faciliter et simplifier l'accès aux services et aux aides régionales avec la création d'un portail des entreprises ;
- ENGAGEMENT N°4 : Le Small Business Act : accroître l'accès à la commande publique pour les entreprises régionales ;
- ENGAGEMENT N°5 : Investir dans l'innovation pour accélérer les retombées économiques de la R&D ;
- ENGAGEMENT N°6 : Adapter et renforcer la formation pour répondre aux besoins des entreprises ;
- ENGAGEMENT N°7 : Les opérations d'intérêts régional au service de la stratégie de spécialisation et de concentration ;

En matière d'aides économiques, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi Notre, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux et la mise en œuvre du SRDEII repose notamment sur **l'intervention complémentaire** de la Région et des EPCI.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_409- DE Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018

Ainsi, en **matière d'aides aux entreprises**, la Région est désormais seule compétente avec l'État pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT. De son côté l'EPCI, qui mène une politique de développement économique pour son territoire en cohérence avec le SRDEII et annexée à la présente convention ([ANNEXE 1](#)), peut participer au financement des aides dans le cadre d'une convention de partenariat.

En matière **d'aides à l'immobilier d'entreprise**, la situation est inversée. La Région n'est plus compétente de plein droit et doit conventionner avec l'EPCI à fiscalité propre si elle souhaite participer au financement des dispositifs mis en place (L.1511-3 du CGCT).

Pour cette raison une **convention partenariale**, doit être passée entre le Conseil régional et les EPCI pour rappeler les objectifs communs poursuivis et déterminer l'articulation des interventions respectives sur le territoire.

Article 1 - Objet de la convention

Conformément aux dispositions des articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT ([ANNEXE 2](#)), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'EPCI conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours en matière de développement économique, de financement et d'accompagnement des entreprises.

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les objectifs communs poursuivis par la Région et l'EPCI à travers le soutien aux dispositifs d'appui aux entreprises listés ci-après ;
- Permettre à l'EPCI d'intervenir en complémentarité des aides régionales, de façon à stimuler le développement économique de son territoire par une intervention publique de qualité et coordonnée.
- Permettre à la Région d'intervenir en complément des aides intercommunales à l'immobilier d'entreprise selon les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.
- Coordonner l'intervention des deux collectivités pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des plafonds d'aide publique au regard des obligations réglementaires en matière d'aides d'état.

La Région et l'EPCI sont respectivement responsables de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_409- DE Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018

Article 2 – Modalités d'intervention de l'EPCI (article L.1511-2 du CGCT) prévues par la présente convention

Les EPCI peuvent participer au financement des aides au développement économique des entreprises dans le cadre des domaines d'intervention fixés par la Région et notamment dans le cadre des Opération d'Intérêt Régional et dans les filières stratégiques identifiées, en cohérence avec la mise en œuvre des objectifs définis dans le SRDEII et dans le respect de la présente convention.

L'EPCI est responsable de la légalité des aides qu'il accorde au titre d'un régime d'aide notifié ou exempté. La nature des aides accordées contribuera au développement des activités des entreprises en complément des objectifs des politiques régionales.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts, de garanties et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Article 3 – Domaines d'intervention

Cette convention établit un véritable partenariat entre la Région et l'EPCI, qui doivent œuvrer côte à côte pour assurer la pérennité et le développement des entreprises du territoire concerné.

In fine, l'enjeu n'est pas de démultiplier le nombre de dispositifs mais de travailler à la constitution d'une offre de financement et d'accompagnement pérenne et partagée qui participe à la concentration des interventions publiques autour d'objectifs communs et à une lisibilité renforcée auprès des opérateurs économiques.

Un tableau reprenant les objectifs et les domaines d'intervention partagés entre la Région et l'EPCI en faveur de l'économie est annexé à la présente convention ([ANNEXE 3](#)). Il permettra d'établir une feuille de route pour les partenaires et de constituer par son suivi, une base d'informations quantitatives et qualitatives utiles pour la complétude des indicateurs de réalisation du SRDEII.

Ainsi au titre du développement économique, sont éligibles, aux financements régionaux et de l'EPCI, les projets portés par les différentes structures relevant des domaines d'intervention tels que définis en annexe 3 à la présente convention.

Article 4 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L. 1511-3 du CGCT

Les EPCI à fiscalité propre dont les Métropoles disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La présente convention permet à la Région d'intervenir en complémentarité en finançant des projets d'aménagement économique qui s'inscrivent à la fois dans un CRET (Contrat

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_409- DE Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018

Régional d'Équilibre Territorial) et dans la feuille de route d'une OIR (Opération d'Intérêt Régional) dès lors qu'il sera validé.

Article 5 – Dispositions générales

Les services de la Région et ceux de l'EPCI compétents veilleront conjointement à la coordination et au suivi des aides octroyées. Ces services respectifs, à l'aune de projets présentés, échangeront autant que de besoin en bilatéral et travailleront en étroite relation pour définir les participations de chacun, organiser le calendrier de présentation au vote et établir un programme annuel de réflexion et d'actions communes.

Par ailleurs, les services dédiés de chacune des deux collectivités instruiront pour ce qui les concerne, les demandes de financements au vu des modalités de financement propres aux interventions de chaque collectivité et aux orientations données par leurs exécutifs.

L'aide sera accordée par la Région et/ou l'EPCI directement aux bénéficiaires, après délibération sur l'attribution de l'aide par la Commission permanente du Conseil Régional et/ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI, en fonction des modalités de financement du dossier retenues.

Afin de garantir le respect des plafonds d'aide publique, la Région et l'EPCI s'informeront mutuellement du montant des aides attribuées et de la base retenue pour les projets financés. Chacune des collectivités a la responsabilité de veiller à la légalité des aides accordées.

Un bilan relatif à la présente convention sera produit et mis à disposition des membres des différentes instances de gouvernance du SRDEII par la Région. Le bilan pourra comprendre une analyse quantitative ou qualitative au regard de l'impact des aides accordées et des partenariats Région – EPCI noués.

Article 6 - Engagement des signataires

Au titre de la présente convention, l'EPCI s'engage à :

- L'article L. 1511-1 du CGCT prévoit que le Conseil régional doit établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, l'EPCI devra transmettre à la Région avant le 30 mars de l'année n, les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a éventuellement mis en œuvre pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n-1 en utilisant les supports proposés par la Région en lien avec les orientations des circulaires produites chaque année à cet effet ;
- Mobiliser ses financements en concertation et en complément des objectifs des politiques régionales dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention, et pour les domaines d'intervention prévus à l'annexe 3 de la présente convention ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_409- DE Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018

- Assumer son rôle de partenaire à part entière dans le cadre des réflexions dédiées à l'avenir des politiques régionales sur le développement économique territorial, en prenant part aux instances de gouvernance du SRDEII.

La Région s'engage à :

- Prendre en compte dans le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, les aides octroyées par la collectivité selon les modalités indiquées ci-dessus ;
- Se concerter avec l'EPCI concernant les politiques, les dispositifs existants et les aides mises en œuvre sur son territoire ;

Article 7 – Gouvernance et concertation

Le SRDEII prévoit une gouvernance soucieuse de lisibilité, de complémentarité et mobilisatrice de toutes les énergies présentes dans le territoire au profit d'une attractivité et d'une politique ambitieuse de développement économique.

En complément du pilotage stratégique confié par les textes à la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), des instances de gouvernance opérationnelle permettent à la Région et aux EPCI de se coordonner régulièrement.

Compte tenu du nécessaire équilibre devant régner entre différents échelons de l'action économique, la gouvernance opérationnelle comprend 2 niveaux : un niveau métropolitain, les Comités Economiques Région-Métropoles (CERM) et un niveau local, les Comités Economiques Territoriaux (CET).

Les Maisons de la Région, présentes dans chaque département, constituent un lieu partagé pour organiser ces échanges et faire avancer opérationnellement les projets cofinancés.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à l'EPCI.

Ses dispositions s'appliquent aux dossiers de demande d'aide déposés par les porteurs entre la date de notification de la convention et le 31 décembre 2021.

Elles restent en vigueur jusqu'au paiement de la dernière aide accordée au titre de cette convention par l'un ou l'autre des partenaires.

Article 9 - Avenant

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_409- DE Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018

Afin de pouvoir adapter l'intervention de la Région et des EPCI aux évolutions législatives, réglementaires et conjoncturelles, la convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée, par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

Article 10 - Résiliation de la convention

Les parties peuvent résilier la présente convention par notification écrite, (lettre recommandée avec accusé de réception) en cas de force majeure, en cas de non-respect des engagements ici contractés ou pour tout motif d'intérêt général.

Les parties restent toutefois liées à la présente convention jusqu'au paiement de la dernière aide accordée avant la date d'effet de la résiliation.

Article 11 - Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en premier lieu un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Marseille.

Convention composée de 11 articles et 3 annexes

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER

La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_409- DE Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018

ANNEXE 1

Politique de développement économique votée par l'EPCI

- Agenda du Développement économique voté par la délibération ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 30 mars 2017, téléchargeable sur ce lien :

<http://www.marseille-provence.fr/index.php/editions/la-metropole/4562-lagenda-du-developpement-economique-de-la-metropole?path=>

Conforter les stratégies économiques métropolitaines

La stratégie d'Aix-Marseille-Provence Métropole

La seconde métropole française Aix-Marseille Provence, forte d'atouts importants et différenciants, propose, au travers son Agenda du développement économique, un territoire résolument tourné vers l'avenir, ouvert et porteur de potentialités de développement économique et de création d'emplois.

Transition numérique, transition énergétique, biotechnologies, enjeux euro-méditerranéens.:

Il s'agit d'amplifier la dynamique économique existante, en rationalisant, en capitalisant, en anticipant, en changeant de braquet, tout en concentrant des efforts soutenus sur certaines faiblesses structurelles caractérisées, au service de la croissance. Il s'agit de devenir une des métropoles les plus compétitives et attractives d'Europe, de s'imposer comme « le » territoire privilégié pour innover et entreprendre de l'Europe du Sud. Il s'agit de construire une politique de développement métropolitaine, dictée par une stratégie plus exigeante **favorisant un développement économique soutenu et équilibré, au service d'un objectif prioritaire, la conquête de l'emploi pour tous.**

L'**agenda du développement économique métropolitain** est un projet d'avenir collectif, reflet d'une ambition forte mais réaliste qui **entend s'incarner en donnant la primauté à l'action**. Mené en lien avec les autres politiques (mobilité, habitat et logement, environnement, propreté ...), il est partie prenante **d'une organisation métropolitaine performante et cohérente**, tant en interne, qu'en externe, à travers un partenariat étroit avec le Conseil régional, le CD 13, des échanges renforcés avec les territoires et le monde économique, conjoint à la mise en place d'une gouvernance économique propre.

Cette démarche partenariale dans ses différentes composantes doit permettre en effet à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'assurer les fondamentaux du développement économique et de proposer des solutions adaptées aux besoins et spécificités des territoires qui la composent, en répondant aux **grands enjeux qui l'attendent** à plus ou moins long terme :

- **la création d'emplois sur le territoire métropolitain,**
- **le renforcement de l'attractivité du territoire, en particulier pour les investisseurs et talents internationaux,**
- **le développement de l'entrepreneuriat innovant** en favorisant davantage l'innovation ouverte et collaborative, l'expérimentation et les opportunités d'affaires,
- Le déploiement d'une politique volontariste de **reconquête du foncier en faveur du développement économique** à appréhender comme une priorité à court terme, compte tenu du déficit auquel est confrontée la métropole, alors même que les besoins sont estimés à 1450 ha d'ici 2030 !
- Le soutien d'un développement économique plus équilibré.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_409-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Pour relever ces grands défis, la métropole a construit un plan d'actions opérationnel, articulé autour de 5 orientations stratégiques, en s'attachant à poursuivre les actions qui ont fait leur preuve tout en impulsant de nouvelles dynamiques dans certains domaines.

1. S'affirmer comme une métropole compétitive

Le dynamisme et le rayonnement de l'économie métropolitaine reposent en grande partie sur la présence de **6 filières d'excellence en expansion** (santé, aéronautique-mécanique, maritime et logistique, industries numériques et créatives, énergie-environnement, tourisme et art de vivre) **adossées à un potentiel de recherche et d'enseignement supérieur important**. Le développement de ces 6 filières, incarnées par des projets structurants, adossés à des écosystèmes d'acteurs métropolitains, offrent autant de leviers de capitalisation ainsi que de progrès et réussite pour la Métropole, tout comme le renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur et de la recherche, vivier de talents pour le territoire, et le soutien à une agriculture et une viticulture compétitive et de proximité.

2. Devenir une métropole attractive et ouverte au monde, au cœur des échanges euro-méditerranéens

Dans un contexte d'économie hyper-mondialisée, la concurrence entre les territoires se joue désormais à l'échelle des grandes métropoles.

C'est pourquoi la métropole Aix-Marseille-Provence va se structurer et s'outiller pour renforcer sa capacité à séduire et **retenir les talents de tout horizon sur le territoire mais aussi en rayonnant et pesant hors des frontières de l'hexagone**.

3. Se positionner comme une métropole facilitant la vie des entreprises

Aix-Marseille-Provence a fait de l'emploi son credo : la création d'un environnement propice à la création et au développement des entreprises apparaît comme une condition sine qua none à l'atteinte de cet objectif.

Pour ce faire, la métropole actionnera trois principaux leviers :

- Mettre en place une organisation simple et efficace au service des entreprises,
- Proposer une offre d'accompagnement à chaque étape du cycle de vie de l'entreprise,
- Apporter des solutions foncières et immobilières à toutes les entreprises métropolitaines.

4. Développer la métropole entrepreneuriale et innovante

La métropole est un véritable **incubateur à success stories**. Elle possède une culture de l'innovation et de l'entrepreneuriat qui s'épanouit grâce notamment à la **richesse de l'écosystème de soutien aux acteurs de la recherche et développement publics et privés**.

Ces dernières années, la chaîne de l'innovation s'est largement étoffée autour de nombreux acteurs, pour notamment accompagner la recherche vers le marché, faciliter la recherche partenariale (sociétés de valorisation plateformes technologiques, pôles de compétitivité) ou encore la création d'entreprises et l'entrepreneuriat innovant (technopoles, pépinières, incubateurs, accélérateurs publics et privés). **Un environnement déjà riche, qu'il convient de renforcer, coordonner et rendre plus visible auprès des entreprises** pour créer les conditions favorables à l'innovation ouverte et collaborative, au transfert de connaissances, aux rencontres business et devenir ainsi le creuset de l'entrepreneuriat innovant.

Dans ce contexte, **la métropole a un rôle central à jouer. En tant que financeur et coordinateur des politiques de soutien à l'innovation et à l'entrepreneuriat mais également en tant qu'acteur de l'innovation à part entière. Et soutenir sa mue progressive vers une « Métropole-Intelligente ».**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_409- DE Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018

5. Construire une métropole de proximité, proche de ses habitants

Confrontée aux défis du chômage – en particulier celui des jeunes - et de la pauvreté, la métropole se caractérise également par de grandes disparités socio-économiques à l'échelle des communes.

Par ailleurs, une autre caractéristique de la métropole réside dans le poids de l'économie présentielle qui représente 43,3% (hors emplois publics) de l'emploi total des Bouches-du-Rhône en 2014. Moteur de l'attractivité des territoires et des cœurs de ville, les activités présentes sont également créatrices de richesses, à travers la captation des revenus perçus par les actifs travaillant à l'extérieur du territoire ou des dépenses de tourisme. Leur développement est un levier privilégié pour créer des emplois nouveaux, tout en répondant aux besoins des populations résidentes, notamment les plus fragiles telles que les seniors.

Dans ce contexte, la métropole a pour ambition d'assurer un développement économique équilibré du territoire métropolitain en garantissant un maillage cohérent des activités de proximité, de faciliter l'accès à l'emploi et l'inclusion sociale notamment des populations les plus fragiles, et de soutenir les initiatives et acteurs favorisant le vivre ensemble.

Elle entend également s'assurer de l'adéquation des réponses et services proposés aux besoins et aux attentes spécifiques des territoires et de leurs usagers – entreprises et habitants.

ANNEXE 2
Compétences des collectivités selon les types d'intervention

Compétences	Base juridique	Régions	Départements	Communes ou EPCI	Métropoles
Aides de droit commun dédiées à la création ou à l'extension d'activité économique - Définition du régime d'aide - Décision d'octroi des aides	L. 1511-2	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible en complément de la Région (convention) + Possibilité de recevoir délégation de compétence pour l'octroi des aides (sur fondement art.L.1111-8)	Intervention possible en complément de la région (convention) + Possibilité de recevoir délégation de compétence pour l'octroi des aides (sur fondement art. L.1111-8)
Aide à l'immobilier d'entreprise : - Définition du régime d'aide - Décision d'octroi des aides	L. 1511-3	Intervention possible en complément du bloc communal (convention)	Octroi des aides possible par délégation de compétence du bloc communal	Compétence de plein droit	Compétence de plein droit

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

ANNEXE 3
Dispositifs de développement économique concernés
par le partenariat Région - EPCI

Nota : L'EPCI signataire peut être partie prenante d'un ou plusieurs domaines d'intervention listés ci-dessous.

Domaines d'intervention	Type opérateur	Dispositifs régionaux	Type d'intervention Région	Type d'intervention EPCI
Accompagnement à la création / reprise / transmission / développement	Opérateurs de la création / reprise / développement d'entreprise (PFIL, couveuses, CAE, BG, structures d'animation locales, etc.)	Mon projet d'entreprise, PACA I	Subventions de fonctionnement Abondement Fonds prêt d'honneur Mise en place et abondement de Société de capital développement	Tout type d'intervention
Economie de proximité	Entreprises, organismes intermédiaires	Soutien à l'artisanat / commerce, soutien à certaines filières stratégiques ou à fort enjeu	Subventions de fonctionnement ; Subventions de fonctionnement et d'investissement auprès d'entreprises artisanales ou commerciales	Tout type d'intervention
Economie circulaire et nouveaux modèles économiques	Entreprises, associations de zone, associations d'entreprise, etc.	Projets innovants sur nouveaux modèles économiques Ecologie industrielle territoriale Appui à la transition économique et écologique des entreprises	Subventions de fonctionnement	Tout type d'intervention
Financer l'implantation ou l'ancrage des entreprises	Région, EPCI, Agences de développement	Dispositif pour l'implantation et l'ancrage	Subvention d'investissement ou avance remboursable	Tout type d'intervention
Favoriser l'innovation dans les entreprises	Région, EPCI, ETAT, BPI	Fonds d'amorçage, FUI, PRI, PIA3, PACA I	Subvention et avance remboursable ; Abondement de fonds thématiques	Tout type d'intervention
Encourager des filières d'activités stratégiques ou à fort enjeu	Entreprises, organismes intermédiaires Pôles de compétitivité, clusters, etc.	Opérations d'intérêt régional, aides à l'audiovisuel et au cinéma Pôles de compétitivité, clusters, French tech	Subventions / Partenariats	Tout type d'intervention

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_409-DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Approbation d'une convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 16 OCT. 2018